

MAIRIE
de
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
76680

Envoyé en préfecture le 16/10/2026

Reçu en préfecture le 16/10/2026

Publié le

ID : 076-217606219-20261001-ARRETE_CONC-AR

D16



ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DES CONCESSIONS

Cimetière de Saint-Martin-Osmonville

Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-OSMONVILLE

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223- 17 et R. 2223-18 à 21,
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 01 octobre 2026, déposée à la sous-préfecture de Dieppe le 13 octobre 2026, ayant prononcé la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Saint-Martin-Osmonville;

ARRETE :

Article premier : Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatées à l'état d'abandon ci-après ou figurant dans la liste en annexe ci-jointe, sont repris par la commune.

Article deux : Trente jours après la publication et la notification du présent arrêté aux ayants droit connus, les monuments, pierres tombales, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions feront retour à la commune qui pourra les conserver en l'état ou les faire enlever.

Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée en vue de leur ré inhumation, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire convenablement aménagé à cet effet.

Dans certains cas, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. Les cendres seront dispersées dans l'espace du cimetière spécialement affecté à cet effet.

Article trois : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra y être consulté.

Article quatre : Les terrains des concessions reprises, après ces travaux, pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement.

Article cinq : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. Il sera porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant trente jours, transmis à la sous-préfecture de Dieppe et un extrait, notifié aux concessionnaires ou ayants droit connus.

Article six : Le Maire, la secrétaire de mairie, le fossoyeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article sept : La commune informe que cette décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT-MARTIN-OSMONVILLE, le 15 octobre 2026

Le Maire,
Sylvain DE LAUNAY





**Liste des concessions définitivement constatées en état
d'abandon**

CARRE A	TOMBE N° 47
CARRE A	TOMBE N° 55
CARRE A	TOMBE N° 61
CARRE A	TOMBE N° 115
CARRE D	TOMBE N° 1
CARRE D	TOMBE N° 2
CARRE D	TOMBE N° 11
CARRE D	TOMBE N° 13
CARRE D	TOMBE N° 14
CARRE D	TOMBE N° 15
CARRE D	TOMBE N° 19
CARRE D	TOMBE N° 24
CARRE D	TOMBE N° 25
CARRE D	TOMBE N° 31
CARRE D	TOMBE N° 40
CARRE D	TOMBE N° 53
CARRE D	TOMBE N° 60
CARRE D	TOMBE N° 80
CARRE D	TOMBE N° 81

Fait à Saint-Martin-Osmonville,
Le 15/10/2026

Sylvain DELANDE,
Maire

